

Statuts

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

[Article 1^{er} - Constitution et dénomination](#)

Il est fondé entre les adhérents régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

L'@micale des Mercedes w124.

[Article 2 - Objets](#)

L'association a pour but de rassembler et conseiller les propriétaires ou futurs propriétaires d'automobiles de marque Mercedes-Benz de la série 200 à 500 (du type 124), la préservation de ces véhicules dans leur état d'origine ainsi que les objets et documents les concernant. D'échanger informations, renseignements techniques, conseils et points de vue, d'accueillir des membres francophones, d'organiser des rassemblements, des bourses d'échanges de pièces, accessoires et documentations.

[Article 3 – siège social](#)

Le siège social est fixé à Orgeval.

Il pourra être transféré suite à décision du conseil d'administration.

[Article 4 – Moyens d'action](#)

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- un site Internet : <http://www.w124.org>
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

[Article 5 - Durée de l'association](#)

La durée de l'association est illimitée et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la sous-préfecture de Saint Germain en Laye.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs et de membres sympathisants.

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont créées l'association. Ces derniers sont membres permanents du conseil d'administration, ils possèdent un droit de veto en cas de désaccord avec le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres sympathisants, personnes physiques ou morales acquittent un abonnement au forum de l'amicale, dont le montant et les conditions sont fixés annuellement par l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale et non pas de voix délibérative.

Article 8 – Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- . La démission adressée par écrit au président de l'association
- . L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- . La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- . Le décès.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à des engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle peut avoir lieu en téléconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres élus par les adhérents et les 2 membres fondateurs. Les membres élus sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé tous les deux ans. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président webmaster
- un vice-président
- une trésorière

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix des membres fondateurs est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Il est chargé de :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale.
- La gestion des sites internet de l'@micale.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité es 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 – Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 4 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE 5 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Orgeval, le 20 septembre 2008

Signature du Président

Signature de la Trésorière